

DELEGATION DE M. Hugues MARTIN

D -20100542

Acquisition des 19 lots de la Société Civile de placements immobiliers (SCPI) épargne foncière immeuble Croix du Mail situé 7 rue Claude Bonnier pour la création de la Cité municipale. Autorisation. Décision.

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux souhaite rassembler dans un même bâtiment environ 800 agents qui sont aujourd'hui répartis sur une quinzaine d'immeubles à proximité de l'Hôtel de Ville.

L'éclatement géographique des services et le manque de fonctionnalité de certains locaux nuisent actuellement à l'efficacité collective et rendent les services de la Ville difficilement accessibles aux citoyens. Un des enjeux du projet est de résorber toutes ces difficultés, de rassembler l'ensemble des agents autour d'un projet fédérateur et d'améliorer les services rendus aux Bordelais. L'intégration au sein de la Cité municipale, des services du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) aujourd'hui Cours St Louis, en est un élément fort.

Par délibération n°20100387 en date du 19 juillet 2010, vous avez entériné le choix du site retenu pour réaliser la Cité municipale, dont le terrain d'assiette sera constitué des emprises actuelles de l'immeuble La Croix du Mail et d'une partie du square André Lhote.

Ce site situé en regard de l'Hôtel de Ville Rohan et à l'entrée de Mériadeck occupe une position urbaine majeure, qui implique un bâtiment d'une très grande qualité architecturale, permettant une jonction harmonieuse entre ville ancienne et quartier récent.

Un des terrains d'assiette du futur bâtiment supporte actuellement un immeuble à usage de bureaux, cadastré Section KA numéro 20, est actuellement détenu par 6 copropriétaires, dont la Société Civile de Placements Immobiliers (SCPI) Epargne Foncière, gestionnaire d'actifs immobiliers.

Il s'agit de 19 lots numérotés 1, 2, 10 à 15, 18 à 21, 36, 39, 64 à 67 et 76, correspondant à 13 places de parking en sous-sol, 60 m² d'archives et 985 m² de bureaux, répartis entre le rez-de-dalle, l'entresol et le 4^{ème} étage de l'immeuble "La Croix du Mail".

Ces lots seront acquis libres de toute occupation.

Le calendrier prévisionnel vise la signature d'une promesse de vente fin 2010 sous condition suspensive de libération des locaux avant la signature de l'acte authentique prévue au printemps 2011.

Au terme d'une négociation de gré à gré menée par l'Agence Tourny Meyer mandatée à cette fin par le vendeur, le prix d'acquisition amiable s'élève à 1 800 000 € incluant les honoraires de commercialisation à hauteur de 54 000 € HT (64 584 € TTC) à la charge du

vendeur. Ce montant est inférieur à l'évaluation des services de France Domaine en date du 27 mai 2010.

En conséquence, nous vous demandons Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

Décider

- L'acquisition auprès de la Société Civile de Placements Immobiliers (SCPI) Epargne Foncière des 19 lots de copropriété mentionnés plus haut, situés 7 rue Claude Bonnier, moyennant un prix de 1 800 000 €.
- l'ouverture au budget des crédits nécessaires à cette acquisition, y compris les frais d'acte.

Autoriser Monsieur Le Maire à signer la promesse de vente, l'acte d'acquisition et tous les documents afférents à cette opération.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE COMMUNISTE
ABSTENTION DU GROUPE DES VERTS

D -20100543

Acquisition des 22 lots de la caisse des dépôts et consignations immeuble Croix du Mail situé 7 rue Claude Bonnier pour la création de la Cité Municipale.

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux souhaite rassembler dans un même bâtiment environ 800 agents qui sont aujourd'hui répartis sur une quinzaine d'immeubles à proximité de l'Hôtel de Ville.

L'éclatement géographique des services et le manque de fonctionnalité de certains locaux nuisent actuellement à l'efficacité collective et rendent les services de la Ville difficilement accessibles aux citoyens. Un des enjeux du projet est de résorber toutes ces difficultés, de rassembler l'ensemble des agents autour d'un projet fédérateur et d'améliorer les services rendus aux Bordelais. L'intégration au sein de la Cité municipale, des services du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) aujourd'hui Cours St Louis, en est un élément fort.

Par délibération n°20100387 en date du 19 juillet 2010, vous avez entériné le choix du site retenu pour réaliser la Cité municipale, dont le terrain d'assiette sera constitué des emprises actuelles de l'immeuble La Croix du Mail et d'une partie du square André Lhote.

Ce site situé en regard de l'Hôtel de Ville Rohan et à l'entrée de Mériadeck occupe une position urbaine majeure, qui implique un bâtiment d'une très grande qualité architecturale, permettant une jonction harmonieuse entre ville ancienne et quartier récent.

Un des terrains d'assiette du futur bâtiment supporte actuellement un immeuble à usage de bureaux, cadastré Section KA numéro 20, est actuellement détenu par 6 copropriétaires dont la Caisse des dépôts et Consignations (CDC), qui y a installé sa Direction Régionale Aquitaine.

Il s'agit de 22 lots numérotés 30, 31, 38, 40 à 54 et 68 à 71, correspondant à 14 places de parking en sous-sol, 90 m² d'archives et 937 m² de bureaux, répartis entre le 1er et le 2ème étage de l'immeuble "La Croix du Mail".

La CDC est également l'occupant de ces lots, qui seront acquis libres de toute occupation, la Caisse prévoyant de déménager ses bureaux vers un nouveau site actuellement en construction.

Le calendrier prévisionnel vise la signature d'une promesse de vente fin 2010 sous condition suspensive de libération des locaux avant la signature de l'acte authentique prévue en 2011.

Au terme d'une négociation de gré à gré, le prix d'acquisition amiable s'élève à 1 850 000 €, inférieur à l'évaluation des services de France Domaine en date du 8 juin 2010.

En conséquence, nous vous demandons Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

Décider

- L'acquisition auprès de la Caisse des dépôts et consignations des 22 lots de copropriété mentionnés plus haut, situés 7 rue Claude Bonnier moyennant un prix de 1 850 000 €.
- l'ouverture au budget des crédits nécessaires à cette acquisition y compris les frais d'acte et frais annexes.

Autoriser Monsieur Le Maire à signer la promesse de vente, l'acte d'acquisition et tous les documents afférents à cette opération.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE COMMUNISTE
ABSTENTION DU GROUPE DES VERTS

D -20100544

Acquisition des 22 lots de la caisse du régime social des indépendants d'Aquitaine (RSI) immeuble Croix du Mail situé 7 rue Claude Bonnier pour la création de la Cité Municipale. Autorisation. Décision.

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux souhaite rassembler dans un même bâtiment environ 800 agents qui sont aujourd'hui répartis sur une quinzaine d'immeubles à proximité de l'Hôtel de Ville.

L'éclatement géographique des services et le manque de fonctionnalité de certains locaux nuisent actuellement à l'efficacité collective et rendent les services de la Ville difficilement accessibles aux citoyens. Un des enjeux du projet est de résorber toutes ces difficultés, de rassembler l'ensemble des agents autour d'un projet fédérateur et d'améliorer les services rendus aux Bordelais. L'intégration au sein de la Cité municipale, des services du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) aujourd'hui Cours St Louis, en est un élément fort.

Par délibération n°20100387 en date du 19 juillet 2010, vous avez entériné le choix du site retenu pour réaliser la Cité municipale, dont le terrain d'assiette sera constitué des emprises actuelles de l'immeuble La Croix du Mail et d'une partie du square André Lhote.

Ce site situé en regard de l'Hôtel de Ville Rohan et à l'entrée de Mériadeck occupe une position urbaine majeure, qui implique un bâtiment d'une très grande qualité architecturale, permettant une jonction harmonieuse entre ville ancienne et quartier récent.

Un des terrains d'assiette du futur bâtiment supporte actuellement un immeuble à usage de bureaux, cadastré Section KA numéro 20, est actuellement détenu par 6 copropriétaires, dont la Caisse du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine (RSI), interlocuteur unique des artisans, commerçants et travailleurs indépendants, en matière de protection sociale.

Il s'agit de 22 lots numérotés 16, 17, 22 à 29, 32 à 35, 57 à 59, 62, 63 et 72 à 74, correspondant à 10 places de parking en sous-sol, 190 m² d'archives et 964 m² de bureaux, répartis entre le rez-de-dalle, le 2^{ème} et le 3^{ème} étage de l'immeuble "La Croix du Mail".

RSI est également l'occupant de ces lots, qui seront acquis libres de toute occupation, RSI prévoyant le déménagement/regroupement de tous ses bureaux, aujourd'hui éclatés en plusieurs sites, sur un unique immeuble tertiaire de 5 000 m² à Ravezies début 2011.

Le calendrier prévisionnel vise la signature d'une promesse de vente fin 2010 sous condition suspensive de libération des locaux avant la signature de l'acte authentique prévue au printemps 2011.

Séance du lundi 25 octobre 2010

Au terme d'une négociation de gré à gré menée par l'Agence Tourny Meyer mandatée à cette fin par le vendeur, le prix d'acquisition amiable s'élève à 1 710 000 €, incluant les honoraires de commercialisation à hauteur de 50 167 € HT (60 000 € TTC) à la charge du vendeur. Ce montant est inférieur à l'évaluation des services de France Domaine en date du 27 mai 2010.

En conséquence, nous vous demandons Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

Décider

- L'acquisition auprès de la Caisse du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine (RSI) des 22 lots de copropriété mentionnés plus haut, situés 7 rue Claude Bonnier, moyennant un prix de 1 710 000 €
- l'ouverture au budget des crédits nécessaires à cette acquisition y compris les frais d'acte et frais annexes.

Autoriser Monsieur Le Maire à signer la promesse de vente, l'acte d'acquisition et tous les documents afférents à cette opération.

M. MARTIN. -

Monsieur le Maire, il s'agit de l'avancement des négociations pour l'acquisition de la Croix du Mail pour mettre en œuvre ce grand projet de la Cité Municipale.

Trois sociétés sont d'ores et déjà d'accord. Cette acquisition concerne à peu près 50% de l'ensemble pour un coût de 5.360.000 euros qui pour l'instant est inférieur aux évaluations.

Je dois dire que les négociations avec les trois autres copropriétaires avancent. Je pense que la totalité des acquisitions sera finalisée d'ici à la fin de l'année.

Je crois que les choses se passent bien. Nous nous sommes attachés dans certains cas les services d'une agence immobilière avec laquelle d'ailleurs certains propriétaires avaient commencé à travailler. Notamment ils nous aident pour leur permettre de s'implanter dans les meilleures conditions possibles, pour ceux, tout au moins, qui n'avaient pas de bureau correspondant.

Le dossier, Monsieur le Maire, je voudrais rajouter qu'il avance bien. Il y a un engouement total au niveau des agents de la Ville de Bordeaux, une concertation de tous les instants avec eux, avec les organisations syndicales, avec les leaders de l'opposition ici présents. Je suis très heureux que les choses se passent ainsi.

Vous avez-vous-même accueilli l'autre jour 12 architectes de grand talent qui font partie des 6 grandes équipes retenues. Je pense que nous devrions avoir les premières esquisses d'ici le mois de janvier, ce qui implique que les délais pour l'instant sont tenus.

M. LE MAIRE. -

Merci.

Mme NOËL

MME NOËL. -

Concernant ce projet de Cité municipale, lors du Conseil Municipal de juillet l'intervention de Pierre HURMIC avait pour l'essentiel été axée sur le montage de l'opération avec la critique du recours au contrat de partenariat public / privé. A ce titre nous avons voté contre le projet.

Depuis, le projet suscite de notre part des interrogations qui ont été confrontées à la lecture du document qui nous a été communiqué ultérieurement qui s'appelle « Programme de la Cité Municipale – Programme Général Livret 1 » qui est daté de septembre.

Ce document nous amène à nous interroger plus avant sur le choix de la localisation qui a été fait.

D'abord il nécessite en premier lieu la démolition de l'immeuble de La Croix du Mail. Cette démolition, en matière de développement durable on peut s'interroger sur le bilan carbone de l'opération, opération basée sur la démolition d'un immeuble existant, par ailleurs en bon état et occupé, pour en construire un autre. On sait très bien qu'en matière de développement durable on ne marque déjà pas de point en intervenant de la sorte.

Le deuxième point c'est que concernant La Croix du Mail il s'agit malgré tout d'un patrimoine tout à fait singulier puisqu'il est témoin d'une époque de construction et de production d'une architecture tout à fait spécifique avec le dessin en croix de ce bâtiment qui présente en termes d'usage de grandes qualités.

Donc c'est un ensemble qui a été créé dans le cadre de la réalisation de Mériadeck dont on va supprimer un élément. C'est quand même un problème, d'autant que, je vous le rappelle, c'est inclus dans le classement UNESCO. Vous allez me répondre que l'UNESCO ne s'est pas opposé au projet.

L'autre question qui est posée c'est celle de l'intégration urbaine. Au vu des informations dont on dispose on peut s'interroger légitimement sur la possibilité actuelle d'atteindre cet objectif.

Nous, ce qui nous avait paru intéressant c'était le choix de ce site en entrée Est de Mériadeck qui est l'entrée la plus usitée. Pour nous il était principalement appuyé sur le fait qu'il y a eu des études qui ont été conduites dans le cadre de l'étude de définition qui a été menée par le Cabinet d'architectes Flint. Dans cette étude de définition ils avaient projeté d'ouvrir la terrasse de Mériadeck en allant vers les jardins de la ville ; donc ce projet conduisait à faire aller en pente douce les terrasses de Mériadeck vers la ville et conséquemment à supprimer le tunnel sous lequel passe le tramway et donc à intégrer le tramway dans ce nouvel aménagement urbain. Ceci nous paraissait particulièrement intéressant.

Mais comme il est rappelé dans le document que je citais tout à l'heure, en fait ces aménagements qui doivent être cogérés par la Ville et la CUB ne font pas du tout partie du projet Cité Municipale, ne font pas du tout partie du périmètre du contrat.

C'est là que nous nous interrogeons, parce que quelle assurance avons-nous que ce projet, pour nous totalement lié à la réalisation de la Cité Municipale, sera mené jusqu'à terme ? J'entends ce projet d'ouverture de Mériadeck. Parce qu'on voit bien qu'il paraît relativement difficile à réaliser sur le plan technique et particulièrement difficile à réaliser – je pense – sur le plan financier. Ça c'est pour nous un point essentiel.

Parce que sinon je pense que ça va plutôt conduire à fermer l'ouverture de la Cité Municipale sur Mériadeck plutôt que l'inverse.

Par ailleurs la Cité Municipale devrait avoir une emprise beaucoup plus importante que La Croix du Mail, puisqu'elle s'étendra côté Est jusqu'au cours d'Albret. Les études notifient qu'elle devrait améliorer la lisibilité de la trame Mériadeck en privilégiant un alignement sur l'îlot Bonnac qui permettrait d'être assez reculé et donc de garder un alignement arboré.

Mais j'ai noté que la Ville n'excluait pas qu'une proposition architecturale et urbaine autre pourrait être retenue avec un autre alignement. Donc on peut craindre par contre - j'ai vu des croquis qui vont dans ce sens - que l'alignement se fasse beaucoup plus vers la rue et donc contribue à la fermeture encore plus importante de l'entrée sur Mériadeck.

Cette question de fermeture, à mon avis, n'a pas échappé aux rédacteurs du projet puisqu'ils ont noté dans le livret que le nouveau bâtiment devrait « gérer l'effet de frontalité » avec le Palais Rohan et employer des dispositifs qui favoriseraient la lisibilité. Donc là, à mon avis, il y a une vraie question qui pour l'instant n'est pas traitée.

Compte tenu de l'importance du projet et des interrogations qu'il suscite nous souhaiterions véritablement disposer d'informations complémentaires, notamment des

études d'urbanisme qui ont été élaborées par le Cabinet Flint, pour voir plus précisément comment pourrait s'établir ce projet sur le site tel qu'il est aujourd'hui retenu.

Pour ce qui concerne la délibération proprement dite, je crois, Monsieur le Maire, que vous avez notifié que les promesses de vente concernaient à peu près la moitié de la surface totale du bâtiment et ce pour un coût de 5,4 ME approximativement. Ça signifie que nous arriverions déjà à un coût d'acquisition de l'ordre de 11 ME, donc beaucoup plus important que celui annoncé initialement de 8 ME, sans compter qu'il ne prend pas en compte la démolition qui par ailleurs est évaluée à 1 ME.

Voilà. Il y a toute une série d'interrogations sur lesquelles nous souhaiterions avoir des éclaircissements.

Par ailleurs, en conclusion, il nous semble également qu'il serait très important qu'une concertation s'organise de manière approfondie avec les associations du quartier afin qu'elles puissent s'exprimer également sur ce projet d'implantation.

M. LE MAIRE. -

Mme VICTOR-RETALI

MME VICTOR-RETALI. -

Nous nous abstiendrons sur cette délibération étant donné la préférence que nous avons manifestée à la maîtrise d'œuvre publique.

M. LE MAIRE. -

M. MARTIN

M. MARTIN. -

Monsieur le Maire je vais répondre à Mme NOËL.

D'abord le choix de la localisation. Vous évoquez un bilan carbone. Mme NOËL vous verrez qu'on ne va pas y perdre au change. Le nouveau bâtiment sera non seulement aux normes, mais va probablement les dépasser. C'est un souhait du maire. Nous sommes là tout à fait dans le cadre du développement durable.

Vous évoquez également l'extraordinaire qualité de ce bâtiment. Je dois vous dire qu'il fait tache au milieu de Mériadeck, que Flint l'a bien reconnu, et que comme vous l'avez vous-même noté, le groupe de travail de l'UNESCO a eu exactement la même réaction. C'est la raison pour laquelle nous avons un feu vert absolu pour démolir ce bâtiment.

Je vous précise d'autre part que sur les trois acquéreurs d'aujourd'hui, deux devaient d'ailleurs le quitter.

A ce sujet, le prix, si vous m'aviez écouté vous l'auriez entendu, je vous ai indiqué que la totalité est inférieure au prix des Domaines, c'est-à-dire à 8 millions et non pas à 11. Les trois acquisitions actuellement sont plus importantes que les trois qui vont suivre et ne sont donc pas proportionnelles.

Pour ce qui concerne l'intégration urbaine, on verra. Le Maire de Bordeaux a indiqué aux architectes qu'il laissait libre cours à leur imagination, et nous prendrons bien évidemment

le meilleur projet. Vous imaginez bien que sur ce site nous souhaitons un bâtiment exemplaire à tous égards.

Si ce projet n'est pas lié, en effet, à celui de la Communauté Urbaine c'est pour une raison très simple, c'est que peut-être nous allons plus vite, mais il est tout à fait clair que nous souhaitons que l'opération de la Communauté Urbaine ait lieu, ce qui fera un ensemble qui sera tout à fait cohérent.

M. LE MAIRE. -

Merci. Dans les critères de jugement des offres dans le cadre du dialogue compétitif nous avons bien indiqué que la qualité architecturale et la qualité d'usage environnementale seraient majoritaires. Je crois que c'est de l'ordre de 60% dans les critères d'appréciation, le prix jouant évidemment aussi pour une partie significative.

Et j'ai indiqué aux architectes que nous attendions une œuvre de qualité à cet endroit qui est c'est vrai tout à fait emblématique.

Par ailleurs la continuité avec Mériadeck qui est envisagée dans l'opération Flint n'est pas du tout abandonnée. Le passage dénivelé du tramway n'est pas dans cet axe-là, il est sur une partie plus à gauche si l'on regarde vers la CUB.

Qui est contre ce projet de délibération ?

Qui s'abstient ?

M. LE MAIRE. -

On peut considérer que les mêmes votes valent pour 542, 543 et 544 ?

Pas de problèmes ? Merci.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE COMMUNISTE
ABSTENTION DU GROUPE DES VERTS

D -20100545

Mise en vente par adjudication de différents immeubles communaux, désaffectation et déclassement du domaine public. Autorisation. Décision.

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre d'une démarche globale de valorisation du foncier de la Ville, vous avez décidé de procéder à la vente par adjudication des immeubles communaux ne présentant pas d'intérêt pour l'administration communale ou pour les bailleurs sociaux.
Pour certains d'entre eux la mise aux normes ne se justifie pas au regard du coût de réhabilitation.

Dans cette optique, quatre immeubles ont été mis en vente par l'intermédiaire du Marché Immobilier des Notaires conformément à la délibération en date du 26 avril 2010, et ont abouti à la vente de deux d'entre eux pour un montant total de 422 500,26€. Il s'agit d'un appartement situé rue Léo Saignat vendu 135 750€ pour une évaluation de France Domaine à 133 750€ et de l'immeuble 18 place de la Victoire vendu 280 773,26 € pour une évaluation de France Domaine à 275 000€.

Nous vous proposons une deuxième vague de ventes comportant d'une part, deux immeubles pour lesquels l'adjudication a été infructueuse à savoir :

- le 60 rue Surson /65 rue Lombard mise à prix **285 000€** conformément au rapport de France Domaine en date du 27/08/2010
- le 63 rue Mondenard mise à prix **310 000€** conformément au rapport de France Domaine en date du 12/08/2010.
- d'autre part, le 33 rue Monadey cadastré DB 123 mise à prix **360 000€** conformément au rapport de France Domaine en date du 17/08/2010.
- Il s'agit de l'ancienne mairie de quartier du 6^{ème} canton récemment libérée dans le cadre de son relogement rue Saint Vincent de Paul qu'il convient, au préalable, de désaffecter et de déclasser du domaine public.
- La vente s'effectuera à la chambre des notaires comme précédemment, afin d'assurer la plus large publicité possible et conformément aux cahiers des charges établis par le notaire.

En conséquence, nous vous demandons Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

Décider :

- la désaffectation et le déclassement du domaine public de l'immeuble 33 rue Monadey
- de faire procéder par la chambre des notaires à la vente par voie d'adjudication des immeubles :
 - 63 rue Mondenard cadastré LP 224
 - 65 rue Lombart/ 60 rue Surson cadastré RP 131
 - 33 rue Monadey cadastré DB 123
- de mandater à cet effet le Marché Immobilier des Notaires
- d'encaisser les sommes correspondant à ces ventes

Autoriser Monsieur Le Maire à signer les actes de cession et tous les documents afférents à ces opérations notamment les cahiers des charges et les actes de quittance du prix.

M. MARTIN. -

Il s'agit, Monsieur le Maire, de la mise en vente par adjudication de différents immeubles ; cela a été le cas pour deux d'entre eux ; c'est le cas pour des immeubles dont la description figure dans la délibération.

A priori pas de problèmes.

M. LE MAIRE. -

Pas de problèmes ? Pas de questions ? Pas d'oppositions ?

M. RESPAUD

M. RESPAUD. -

Juste une question. Que deviennent les associations qui y sont encore ?

M. MARTIN. -

Elles sont relogées en accord avec elles, bien évidemment.

M. RESPAUD. -

C'est sûr ? D'accord.

M. LE MAIRE. -

Merci. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ?

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE SOCIALISTE
ABSTENTION DU GROUPE COMMUNISTE
ABSTENTION DU GROUPE DES VERTS

D -20100546

Réalisation d'un diagnostic archéologique square André Lhote, convention avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP). Autorisation. Décision.

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 19 juillet 2010 vous avez approuvé l'opération concernant la réalisation de la Cité Municipale sur les emprises actuelles de l'immeuble de la Croix du Mail et d'une partie du square André Lhôte.

Le projet se trouvant dans la zone de sensibilité archéologique caractérisée par les marges de l'extension antique et médiévale de la Ville de Bordeaux, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments de ce patrimoine. Aussi, en concertation avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service régional de l'archéologie), il convient de procéder à un diagnostic archéologique préventif du terrain d'assiette en application du livre V du Code du patrimoine qui a pour but de rechercher la présence d'éléments du patrimoine archéologique et de les caractériser.

Par arrêté du 12 juillet 2010, le Préfet de la Région Aquitaine a prescrit ce diagnostic, notifié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) le 23 juillet 2010 auquel est confié en tant qu'opérateur la réalisation de ce diagnostic sur la zone du square André Lhôte cadastré Section KA-173.

Les principes méthodologiques restent à l'appréciation de l'INRAP avec lequel il vous est proposé de signer une convention (projet ci-joint) venant fixer les droits et obligations des parties dans le cadre de cette opération.

Ce document prévoit de mettre à disposition de l'INRAP pendant 3 à 5 jours, la zone concernée de 2 900 m², constituée de l'espace en avant de la Croix du Mail et de la bande de terrain sur son côté sud, clôturée par la Ville et les conditions particulières d'exécution des travaux.

En conséquence, nous vous demandons Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur Le Maire à signer avec l'INRAP, la convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive sur le square André Lhôte.

**CONVENTION
RELATIVE A LA REALISATION
DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommé «Square André Lhôte» à Bordeaux**

N°2010-02-0055

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives
établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine
et dont le statut est précisé par le décret n°2002-90 du 16 janvier 2002 modifié par le décret n°2004-
490 du 3 juin 2004
dont le siège est 7, rue de Madrid 75008 PARIS
représenté par le directeur général, Monsieur Arnaud Roffignon
ou par le directeur de l'interrégion, Monsieur Odet Vincenti par délégation du directeur général
ci-dessous dénommé l'INRAP ou l'opérateur au sens du titre II du livre V du code du patrimoine et de
l'article 3 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, d'une part

Et

La Mairie de Bordeaux
dont le siège est : Place Pey-Berland – 33 077 Bordeaux Cedex
représenté par son Maire, Monsieur Alain Juppé
en application de la délibération du conseil municipal en date du...
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes
ci-dessous dénommé l'aménageur au sens du titre II du livre V du code du patrimoine et de l'article 3
du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, d'autre part

Vu le livre V du code du patrimoine, et notamment son article L.523-7

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en
matière d'archéologie préventive, et notamment ses articles 22 et suivants

Vu le décret n°2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut national de recherches
archéologiques préventives modifié, par le décret n°2004-490 du 3 juin 2004

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 12 juillet 2010 prescrivant le présent diagnostic
d'archéologie préventive notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'INRAP le 23 juillet
2010

Vu l'approbation tacite du préfet de région Aquitaine du projet d'intervention afférent au présent
diagnostic survenue le 6 septembre 2010 à l'expiration du délai d'un mois mentionné à l'article 28 du
décret n°2004-490 du 3 juin 2004 susvisé

PREAMBULE

Par l'article L.523-1, alinéa 1er du code du patrimoine et les décrets du 16 janvier 2002 et du 3 juin 2004 susvisés, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations de diagnostic d'archéologie préventive prescrites par l'Etat, en l'absence de décision d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales dotés d'un service archéologique agréé de réaliser ces opérations ou en cas de refus de celui-ci par l'aménageur public éventuellement concerné. A cette fin, l'INRAP est l'opérateur et conclut les conventions correspondantes avec les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter les travaux d'aménagement prévus par la loi.

En application de ces principes, l'INRAP doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser le diagnostic d'archéologie préventive prescrit.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'INRAP assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il est maître d'ouvrage de l'opération ; il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 : Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 : Conditions générales

1) En application du livre V du code du patrimoine et du décret du 3 juin 2004 susvisés, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'INRAP dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

2) Pendant toute la durée de l'opération, l'INRAP a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 : Conditions particulières

L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'INRAP.

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention de l'INRAP aux mesures suivantes :

- **Accès au terrain** : L'aménageur s'engage à mettre à disposition un accès au terrain. Par accès, on entend une voie de circulation stabilisée de capacité et gabarit suffisant pour permettre la circulation de véhicules légers et de véhicules poids lourds routiers nécessaires aux approvisionnements en matériel du chantier. Cette voie de circulation desservira les emprises de fouilles depuis le domaine public. L'aménageur maintiendra cet accès en état durant la complète réalisation des travaux. Dans le cas contraire, tous travaux permettant l'accès aux emprises de chantier ou de son entretien engagés par l'INRAP seront imputés à l'aménageur.
- **Clôture du terrain** : L'aménageur s'engage à ce que le terrain soit préalablement clôturé avec portail d'accès et que les voies d'accès soient librement utilisables par l'INRAP. A défaut, l'INRAP pourra faire clore le chantier. Les frais de mise en œuvre, d'entretien et de dépose de clôtures engagées par l'INRAP seront imputés à l'aménageur.
- **Piquetage des emprises** : L'aménageur doit marquer au sol l'emprise de son terrain pour le délimiter clairement (*cf plan fourni par l'aménageur*)
- **Pollution du site et mesures à prendre** : L'aménageur met à disposition un terrain réputé non pollué. Dans le cas contraire, l'aménageur fournira tous les rapports et études de sol afférents aux différentes pollutions (amiante, plomb, arsenic, hydrocarbures...)
- Il participera à l'élaboration des protocoles de travail et assumera financièrement toutes les mesures nécessaires vis-à-vis de la protection des personnels présents sur le chantier, de la protection des riverains, et des mesures vis-à-vis des matériaux extraits du chantier que l'INRAP serait amené à prendre pour la réalisation de l'opération.
- **Bâtiments et constructions diverses** : Les terrains mis à disposition de l'INRAP seront préalablement débarrassés de tous bâtiments existants, et d'évacuation des produits de démolition.

Dans le cas contraire, l'aménageur prendra soin d'informer l'INRAP du risque et assumera le coût des interventions nécessaires.

Article 2-2 : Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'INRAP dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le/...../..... (*date à partir de laquelle le terrain est disponible*) Tout report devra être précisé par avenant.

Au moment de l'occupation du terrain, l'INRAP dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'INRAP d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'INRAP au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec

accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale avant le démarrage de l'opération.

En cas de désaccord entre l'INRAP et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Le cas échéant, le report du délai de mise à disposition du terrain du fait d'un retard dans la signature du procès verbal sera précisé par avenant à la présente convention.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'INRAP notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous. Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant à la présente convention et pourra faire l'objet d'un nouveau procès verbal de mise à disposition.

Si zone urbaine

L'INRAP se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du bâti environnant le terrain.

Article 2-3 : Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur garantit à l'INRAP être titulaire du droit de propriété du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite.

L'aménageur garantit à l'Inrap avoir fait son affaire de toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation de son projet d'aménagement et à l'intervention de l'établissement auprès des autorités compétentes en cas de contraintes environnementales liées à celui-ci (ONF, Natura 2000, zones classées ...). Le cas échéant, il communique à l'établissement les recommandations éventuelles qui s'imposeraient à lui pour la réalisation de l'opération objet de la présente.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 : Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) dont les principales caractéristiques techniques sont récapitulées dans la fiche descriptive en annexe 1.

A l'issue de cette opération, le préfet de région pourra prescrire une fouille préventive. Dans ce cas et sauf abandon du projet, l'aménageur fera appel à l'opérateur de son choix dans les conditions précisées par le titre II du livre V du code du patrimoine visé ci-dessus.

Article 3-2 : Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 : DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'INRAP et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article 54 du décret du 3 juin 2004, l'INRAP fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Article 4-1 : Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est fixée en **JANVIER 2011**.

Cette date est subordonnée à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat et à la signature de la présente convention

Article 4-2 : Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée comprise entre 3 et 5 jours ouvrés à compter de la date de démarrage de l'opération compte tenu de la date fixée à l'article 4-1. Cette date pourra être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 5-3 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'INRAP dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7-1 de la présente convention.

Article 4-3 : Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'INRAP au préfet de région Aquitaine est fixée 2,5 mois à l'issue de la phase terrain au plus tard compte tenu de la date fixée à l'article 4-1. Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique (dates fixées aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus) doit être constatée par avenant à la présente convention. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

Article 4-4-1 : Modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre

D'un commun accord constaté par avenant, les parties peuvent modifier les dates prévues aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

Article 4-4-2 : Modification due à des circonstances particulières

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-7 et L.5424-8 du code du travail.

ARTICLE 5 : PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 : Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'INRAP

Article 5-1-1 : Principe

L'INRAP est maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic. Il effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) et, le cas échéant, les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux (canalisations,...).

Article 5-1-2 : Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'INRAP ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'INRAP peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 : Hygiène et sécurité des personnels

Dans le cas prévu à l'article 2-1-2-2) où il y aurait coexistence sur le chantier des deux activités -qui peuvent éventuellement prendre la forme de deux coactivités parallèles- celles dont l'INRAP assure la maîtrise d'ouvrage au titre de l'opération archéologique et celle dont l'aménageur assure la maîtrise d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement, les parties s'engagent à se rapprocher pour convenir de toutes mesures de nature à assurer la meilleure sécurité des personnels et du site. Elles s'engagent en particulier à demander à leurs responsables de la sécurité ainsi qu'à leurs éventuels coordonnateurs-sécurité-protection-santé (SPS) respectifs de se rapprocher pour arrêter les mesures concrètes correspondantes.

L'aménageur informe l'INRAP que des opérations d'aménagement ne sont pas prévues pendant la durée du diagnostic archéologique.

Article 5-2 : Obligations de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article 29-II du décret du 3 juin 2004 susvisé, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'INRAP, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, et notamment pour un chantier en milieu urbain : clôture du chantier
- fournir à l'INRAP tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants
- fournir à l'INRAP le projet d'aménagement mentionnant l'emprise totale du projet et les altitudes

Article 5-3 : Circonstances particulières

En cas de circonstances particulières (hors découvertes d'importance exceptionnelle définies par l'article 43, alinéa 4 du décret du 3 juin 2004 visé ci-dessus) affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'INRAP ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences matérielles et financières. Les modifications ainsi apportées seront définies par avenant à la présente convention qui précisera notamment si des pénalités de retard sont dues par l'une ou l'autre des parties.

Si tel est le cas, le dispositif des pénalités de retard est celui prévu à l'article 8-2 de la présente convention.

Article 5-4 : Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, les sondages sont remblayés sommairement avec les matériaux issus des excavations.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'INRAP auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : Monsieur Odet Vincenti, directeur l'INRAP, interrégion Grand Sud-Ouest ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'INRAP, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

Monsieur Bernard Dubos, en sa qualité d'Ingénieur chef du service DGST/DCP de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 7 : FIN DE L'OPERATION

Article 7-1 : Procès verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'INRAP dresse un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'INRAP et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'INRAP ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'INRAP peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale.

En cas de désaccord entre l'INRAP et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Si zone urbaine

L'INRAP se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du bâti environnant le terrain.

Article 7-2 : Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

ARTICLE 8 : CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 8-1 : Domaine d'application des pénalités de retard

Le dispositif de pénalités de retard précisé ci-après s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'INRAP des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus

Il n'est pas applicable dans les deux cas suivants :

- lorsque les modifications du calendrier de l'opération sont constatées par avenant passé d'un commun accord entre les parties ;
- en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4-2 ci-dessus.

Article 8-2 : Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 15€ par jour calendaire de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

La pénalité due par l'INRAP sera de 15€ par jour calendaire de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'INRAP au préfet de région.

Le paiement des pénalités se fera au vu de ces éléments, sans qu'un avenant soit nécessaire.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION SCIENTIFIQUE – VALORISATION

Il est rappelé qu'en application de l'article L.523-1, alinéa 3 du code du patrimoine, l'INRAP a reçu la mission de service public d'assurer l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats, ainsi que de concourir à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie. Son statut dispose en outre qu'il exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, qu'il

assure l'exploitation de ses activités scientifiques et des droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus.

1/ A ces différents titres, dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'INRAP pourra librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2/ Si l'aménageur souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le présent chantier archéologique, il s'engage à se rapprocher du responsable scientifique de l'opération à l'INRAP pour accord préalable et définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

3/ L'INRAP et l'aménageur pourront en outre convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés.

4/ Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'INRAP mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

5/ Au titre de ses missions de recherche, l'INRAP communiquera les résultats scientifiques de l'opération selon les modalités qu'il jugera les plus appropriées.

ARTICLE 10 : DROIT DE TIMBRE ET FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas soumise au droit de timbre ni à la formalité de l'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les frais seraient à la charge de celle-ci.

ARTICLE 11 : LOI APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La présente convention est régie et interprétée conformément à la loi française.

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de règlement amiable, attribution est donnée au tribunal administratif territorialement compétent dans le ressort duquel l'opération de diagnostic a eu lieu.

ARTICLE 12 : PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : Fiche descriptive de l'opération archéologique
- annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic
- annexe 3 : Justificatif habilitant le représentant de l'aménageur à signer la convention (délibération du conseil municipal, délibération de la commission permanente, décision de délégation de signature, ...)

Fait en deux exemplaires originaux

A Bègles,
le

**Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,**
Monsieur Arnaud Roffignon, Directeur général
ou le directeur de l'interrégion grand sud-ouest
Monsieur Odet Vincenti
par délégation du directeur général

A
le

Pour la Mairie de Bordeaux
le Maire
Monsieur Alain Juppé

ANNEXE 1

Fiche descriptive de l'opération archéologique

Nature : Une tranchée sera réalisée le long du côté sud de la Croix du Mail et deux autres (perpendiculaires) devant elle. Le toit de la grave sera atteint au moins ponctuellement. La surface devra être reconnue à hauteur de 10%.

Durée : entre 3 et 5 jours ouvrés en phase terrain

Responsable scientifique : L'INRAP communiquera à l'aménageur le nom du responsable scientifique de l'opération dès qu'il en aura connaissance.

Nombre maximum de personnes pouvant composer l'équipe archéologique de l'INRAP (à titre prévisionnel) : 4 agents

ANNEXE 2

Plan de l'emprise du diagnostic

Département : Gironde

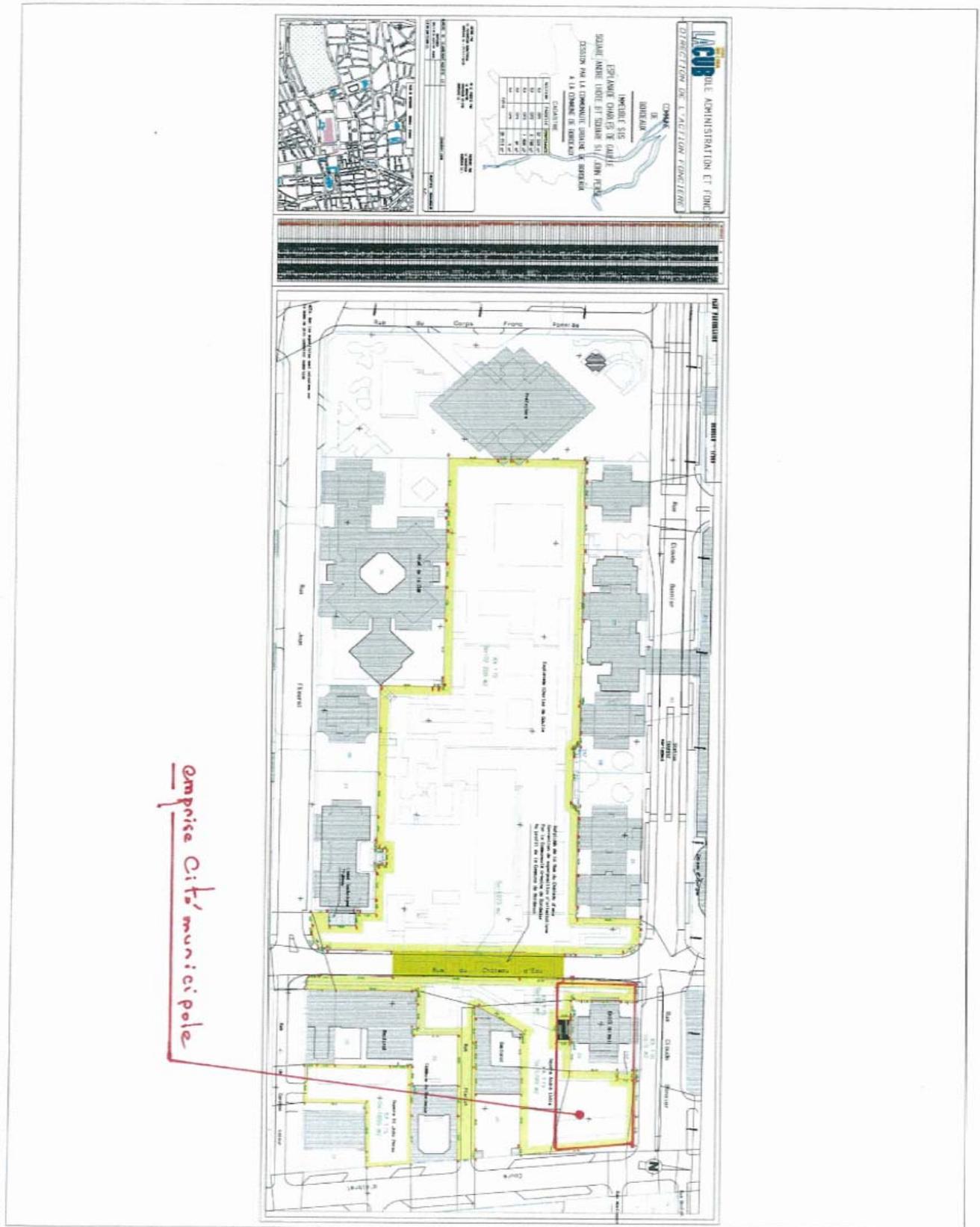
Commune : Bordeaux

Lieu-dit : Square André Lhôte

Références cadastrales : KA 173

Surface totale de l'emprise du diagnostic : 2 900 m²

ANNEXE 3
Justificatif habilitant le représentant de l'aménageur à signer la convention
(délibération du conseil municipal)



M. MARTIN. -

La 546 c'est une suite logique des opérations précédentes. C'est un diagnostic archéologique. On verra en fonction de ce diagnostic s'il faut aller plus loin, ou pas.

M. LE MAIRE. -

Mme NOËL, c'est sur cette délibération ?

MME NOËL. -

Je voulais juste m'assurer que vous avez noté notre abstention sur la 545 qui concerne la mise en vente de différents immeubles communaux. Vous savez que nous considérons que la politique foncière de la Ville mériterait qu'on ne brade pas le patrimoine.

M. LE MAIRE. -

Ce à quoi je vous réponds que premièrement on ne brade pas, et que deuxièmement dans une politique foncière intelligente il n'est pas nécessaire de porter indéfiniment des biens dont nous n'avons pas l'usage.

On a noté votre abstention.

On en revient au diagnostic architectural. Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des absentions ?

(Aucune)

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20100547

Restaurant administratif Alfred Daney. Prestation de restauration pour les tiers. Augmentation tarifaire. Convention. Approbation. Autorisation de signer.

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Par délibérations en date du 23 novembre 2009, vous avez autorisé le personnel, de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports à venir prendre ses repas au snack Alfred Daney et autorisé le Maire à signer la convention tripartite correspondante.

Cette convention a fixé, à compter du 1^{er} janvier 2010 et pour une durée de trois années, les modalités contractuelles entre les trois parties suivantes : la Ville de Bordeaux, le Ministère de l'Éducation Nationale et la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.

Le Ministère de l'Éducation Nationale se retirant de cette convention, il y a lieu de redéfinir le cadre contractuel entre les deux parties restantes en considérant la nouvelle appellation de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.

En conséquence, tout en conservant les modalités pratiques actuellement fixées, il convient de redéfinir la répartition du prix du repas restant établi à 9,00 €, soit :

- Pour les agents de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) bénéficiaires :
- 5,34 euros pour les agents ayant un indice égal ou supérieur à 466 ;
- 3,58 euros pour les agents dont l'indice est au plus égal à 465.

Par ailleurs, le bénéficiaire a à sa disposition des « tickets suppléments » au tarif unique de 0.35 € lui permettant de bénéficier des suppléments suivants : boisson, pain, entrée, fromage ou dessert.

Ils peuvent aussi permettre de compléter le tarif de repas améliorés, en particulier de fin d'année.

- Pour la Direction Régionale de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) :

Sur la base d'états mensuels récapitulatifs, le versement sous forme de subvention, du complément au prix du repas établi à 9,00 € au 1^{er} janvier 2010.

Sur la base du prix de revient de l'année en cours et de celui prévisionnel de l'année suivante, il restera proposé d'apporter une éventuelle réévaluation de la tarification à la date anniversaire du 1^{er} janvier. Cette réévaluation fera l'objet d'un avenant.

La présente convention est établie pour une durée allant du 1^{er} novembre 2010 au 31 décembre 2012.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter :

- La nouvelle tarification les tiers usagers de la Direction Régionale de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS), à compter du 1er novembre 2010,

Séance du lundi 25 octobre 2010

Et autoriser Monsieur le Maire à signer :

- La convention entre la Ville de Bordeaux et la Direction Régionale de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS).

**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET LA DIRECTION REGIONALE DE LA
JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE
POUR LA RESTAURATION DU PERSONNEL
AU RESTAURANT ADMINISTRATIF ALFRED DANÉY**

Entre :

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPÉ, habilité par délibération du Conseil Municipal N° D - ***** du **/**/****, reçue en Préfecture le **/**/****, domicilié en l'hôtel de Ville, Place Pey - Berland, 33277 Bordeaux Cedex, d'une part,

Et,

La Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) représenté par Monsieur Jacques CARTIAUX, 7 boulevard Jacques Chaban Delmas, 33525 Bruges Cedex

Il a été convenu ce qui suit :

Article I

Le gestionnaire du Restaurant Administratif Alfred Daney accepte de servir aux agents de la DRJSCS un repas composé d'un hors d'œuvre, d'un plat garni, d'un fromage ou d'un dessert (boisson et café en sus) et un pain compris au prix de 9,00 € à compter du 1er janvier 2010.

Article II

La participation aux frais de fonctionnement pris en charge sur les crédits délégués au niveau local par la DRJSCS est arrêtée au montant de :

- 3,66 € pour les agents dont l'indice nouveau majoré est égal ou supérieur à 466
- 5,42 € pour les agents dont l'indice nouveau est au plus, égal à 465

Statut	Catégorie	Participation DRJSCS	Participation Agents
I	INM > 465	3.66 €	5,34 €
II	INM < 466	5.42 €	3.58 €

Les agents paieront le prix moyen d'un repas, diminué le cas échéant, du montant de la subvention repas, soit :

- 5,34 € pour les agents dont l'indice nouveau majoré est égal ou supérieur à 466
- 3,58 € pour les agents dont l'indice nouveau est au plus, égal à 465

Séance du lundi 25 octobre 2010

Le bénéficiaire aura à sa disposition des « tickets suppléments » au tarif unique de 0.35 € lui permettant de bénéficier des suppléments suivants : boisson, pain, entrée, fromage ou dessert.

Ils pourront aussi permettre de compléter le tarif de repas améliorés, en particulier celui de fin d'année.

Article III

Le gestionnaire du Restaurant Administratif Alfred Daney s'engage à :

- N'autoriser par agent, et par service de repas, qu'un seul droit à la participation DRJSCS pour les agents bénéficiaires ;
- Etablir mensuellement, au nom de la DRJSCS, à compter du 01 novembre 2010 un relevé ou une facture correspondant au montant de sa participation aux frais de fonctionnement. Un état récapitulatif est transmis annuellement, en fin d'exercice, à la DRJSCS.

Article. IV

Les sommes dues seront versées, dans les délais les plus courts, à réception des relevés mensuels de facture, à

Organisme :	Recette des finances de Bordeaux municipale
Code Guichet :	00215
N° de compte :	0000P050001
Clé RIB	77

Le comptable assignataire des dépenses est
Monsieur le Trésorier Payeur Général
24, rue François de Sourdis
33000 Bordeaux

Article V

Le gestionnaire du restaurant déclare être normalement assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable pour sa responsabilité civile, en particulier contre les dommages corporels consécutifs à une intoxication alimentaire.

Article VI

La présente convention, qui prendra effet le 01 novembre 2010, est valable un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite d'une durée globale de 3 ans. A chaque date anniversaire, une revalorisation des tarifs, tenant compte de l'évolution du coût de revient du repas, pourra être apportée.

Article VII

Toute modification à cette convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Article VIII

Séance du lundi 25 octobre 2010

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes, siégeant à Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le/....., en trois exemplaires

Pour la Ville de Bordeaux
LE MAIRE,
Cohésion

Pour la Direction Régionale
de la Jeunesse des sports et de la
Sociale (DRJSCS)

Le Directeur,

Alain JUPPÉ

Jacques CARTIAUX

M. MARTIN. -

La 547 c'est un accord d'utilisation sur le restaurant Alfred Daney. Pas de difficultés particulières.

M. LE MAIRE. -

Pas d'abstentions ? Pas d'oppositions ?

(Aucune)

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20100548

**Convention avec les associations « Cap Emploi ». Décision.
Autorisation.**

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 20090006 en date du 2 février 2009, vous avez adopté le principe d'un partenariat financier avec le FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique) qui accompagne les collectivités afin qu'elles puissent faire évoluer leur taux d'emploi de travailleurs handicapés.

Par cette même délibération vous avez également autorisé la signature d'une convention avec cet organisme qui vise à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi de personnes en situation de handicap au sein des services municipaux.

L'un des axes de cette convention est le recrutement de personnes handicapées par la mise en œuvre de mesures incitatives et par l'appui de partenaires extérieurs.

La Ville de Bordeaux souhaite se faire accompagner dans le recrutement, notamment pour la diffusion d'offres d'emploi et la sélection de candidatures, par des spécialistes du handicap tels que les associations « Cap Emploi ».

En effet, dans le cadre de la convention qu'elles signent avec l'Etat, l'AGEFIPH (Association de Gestion du Fond pour l'Insertion professionnelle des Personnes Handicapées) et le FIPHFP, en tant qu'organismes de placement spécialisés, les associations « Cap Emploi » sont chargées de l'accompagnement vers l'emploi durable des personnes handicapées dans le secteur privé et public. Leur intervention se situe dans le cadre d'un partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés.

Pour formaliser l'apport de leur concours et de leur expertise à la Ville de Bordeaux, il convient de conclure une convention avec « Cap Emploi GIRPEH Aquitaine » et « Cap Emploi Association Rénovation ».

Par conséquent, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- adopter le principe de ce partenariat,
- autoriser M. le Maire à signer la convention correspondante, dont vous trouverez le projet ci-joint.

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX,
CAP EMPLOI GIRPEH AQUITAINE ET CAP EMPLOI ASSOCIATION
RENOVATION**

Entre d'une part,

La Ville de BORDEAUX, Hôtel de ville 33077 BORDEAUX Cedex, représentée par Monsieur Alain JUPPÉ, Maire de la Ville de Bordeaux, dûment autorisé par Délibération n° en date du, reçue en Préfecture le

Et d'autre part,

Cap Emploi GIRPEH AQUITAINE, (adresse).....représentée par (nom et titre)....., dûment autorisé par

Et d'autre part,

Cap Emploi Association Rénovation, (adresse).....représentée par (nom et titre)....., dûment autorisé par

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu la convention entre l'Agefiph et le FIPHFP signée le 2 juillet 2008,
Vu la convention signée entre la Ville de Bordeaux et le FIPHFP le 12 décembre 2008,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la convention signée le 12 décembre 2008 entre la Ville de Bordeaux et le FIPHFP, la municipalité s'engage à atteindre, dans les années à venir, le taux de 6% de bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Cet objectif implique que la collectivité recrute un certain nombre de travailleurs handicapés. Une des actions de la convention précitée a pour objet la collaboration de la Ville avec des partenaires extérieurs tels que « Cap Emploi » pour la diffusion d'offres d'emploi.

Dans le cadre de la convention qu'ils signent avec l'Etat, l'Agefiph et le FIPHFP, en tant qu'organismes de placement spécialisés, les associations « Cap Emploi » sont chargées de l'accompagnement vers l'emploi durable des personnes handicapées dans le secteur privé et public. Leur intervention se situe dans le cadre d'un partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés et la présente convention a pour finalité l'apport de leur concours et de leur expertise à la Ville de Bordeaux.

I OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit la collaboration entre le « Cap Emploi GIRPEH AQUITAINE» et le « Cap Emploi Association Rénovation » et la Ville de Bordeaux au titre de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap au sein des services municipaux.

II MODALITES DE LA COLLABORATION

1) La Ville de Bordeaux :

- a. transmet régulièrement aux « Cap Emploi » toutes les offres d'emploi (titulaires, non titulaires, CAE, contrats d'apprentissage...) relatives aux recrutements au sein des services municipaux par le biais de fiches de poste détaillées,
- b. informe, dans la mesure du possible, des prévisions de recrutement de la collectivité.

2) Les « Cap Emploi » :

- a. accompagnent la Ville de Bordeaux dans sa phase de recrutement en veillant à proposer des candidatures adaptées en fonction des postes ouverts ou des candidatures spontanées,
- b. transmettent des dossiers de candidatures personnalisés à l'employeur,
- c. accompagnent, éventuellement, la prise de fonction de l'agent en situation de handicap et son intégration au sein du service municipal concerné.

III SUIVI ET EVALUATION

Un comité de pilotage sera mis en place associant les représentants de « Cap Emploi GIRPEH AQUITAINE» et « Cap Emploi Association Rénovation », le responsable de la Mission Handicap et un responsable du Pôle Emploi, Formation et Compétence de la Ville de Bordeaux. Cette instance sera chargée de réaliser un état de suivi de la collaboration et d'évaluer les éventuelles améliorations à apporter. Ce comité se réunira trois fois par an.

La convention entre la Ville de Bordeaux, « Cap Emploi GIRPEH AQUITAINE » et « Cap Emploi Association Rénovation » prend effet à sa date de signature et est conclue pour une durée d'un an renouvelable à compter de cette date. Cette convention peut faire l'objet d'une communication interne et externe.

Séance du lundi 25 octobre 2010

Fait à Bordeaux, le.....

En quatre exemplaires originaux (dont un pour le FIPHFP)

Pour la Ville de Bordeaux,

**Pour le « Cap Emploi
GIRPEH AQUITAINE »,**

Pour le « Cap Emploi

Association Rénovation »,

M. MARTIN. -

C'est une excellente convention avec « Cap Emploi » qui nous permet de mieux vérifier les problèmes d'intégration et de recrutement de nos amis handicapés.

M. LE MAIRE. -

M. SOLARI

M. SOLARI. -

Monsieur le Maire, chers collègues, cette décision de pouvoir accueillir les « Cap Emploi » est très importante parce que ce sont des associations qui sont entourées de conseillers professionnels très au fait des problèmes que rencontrent les personnes handicapées dans le monde du travail.

On a pu le constater d'ailleurs lors du Forum « Emploi Handicap » qui s'est déroulé au Hangar 14 où nous avons eu par rapport à l'année dernière une grosse présence de personnes handicapées malgré les grèves qui ont occasionné des problèmes de transport pour ces personnes. On va avoir un bilan beaucoup plus important que celui de l'année dernière.

Nous trouvons que cette décision est très bien pour la Ville.

M. LE MAIRE. -

Très bien. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ?

(Aucune)

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20100549

Modification de poste. Décision. Autorisation.

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°20100391 du 19 juillet 2010, le Conseil Municipal a adopté le tableau des effectifs de la Ville de Bordeaux au 31 mai 2010.

Or compte tenu du départ à la retraite au sein de la Direction du Centre d'Entretien et d'Exploitation (Direction Générale des Services Techniques) du Chef de service « Manifestations, transports, sécurité voie publique », il convient de procéder à la modification de ce poste.

En effet, étant donné l'expertise requise dans le domaine de la logistique et des transports, ainsi que les compétences managériales attendues, notre collectivité souhaite se réserver la possibilité de pourvoir ce poste par un non titulaire, afin de ne pas écarter des candidats dont les compétences et la technicité correspondent parfaitement au profil spécifique recherché.

La transformation d'un poste de Chargé de mission laissé vacant en 2003 au sein de la direction générale en un poste de Chef de service « manifestations, transports, sécurité voie publique » est donc sollicitée.

Ce poste sera ouvert en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un cadre d'emplois équivalent des autres fonctions publiques.

Cet emploi pourra donc relever des articles 3 et 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La rémunération brute maximale proposée sera établie par référence au grade d'ingénieur territorial (indice majoré 633 au maximum) et au régime indemnitaire afférent.

L'avis du Comité Technique Paritaire ayant été requis, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- adopter la mesure qui précède,
- accepter la modification du poste précité et autoriser M. le Maire à signer le nouveau contrat,
- autoriser M. le Maire à imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget (chapitre globalisé 012).

M. MARTIN. -

Il s'agit d'une modification de poste qui n'appelle pas de commentaires particuliers.

M. LE MAIRE. -

Pas de problèmes ?

(Aucun)

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20100550

Projet du nouveau stade. Recours de MM. ROUVEYRE et THIROT en annulation de la délibération D-20100025 du 25 Janvier 2010. Autorisation de défendre.

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Par votre délibération D - 20100025 du 25 janvier 2010, vous avez adopté le principe du recours au contrat de partenariat pour la conception, la construction, l'entretien, la maintenance et éventuellement l'exploitation, ainsi que le financement partiel du projet de Nouveau Stade. Vous avez également autorisé M. le Maire à lancer la procédure correspondante et à signer les contrats de Ville et de Stade relatifs à la candidature de Bordeaux en tant que Ville Hôte pour l'Euro 2016.

MM Rouveyre et Thiot avaient consécutivement saisi le juge des référés du Tribunal administratif de Bordeaux de requêtes en suspension de cette délibération. Par ordonnance du 22 mars 2010 le juge des référés a conclu au rejet de leurs demandes.

Ces derniers ont également déposé le 24 février 2010 une requête auprès du même Tribunal visant à obtenir l'annulation de cette délibération, plus précisément en ce qu'elle approuve le principe du recours au contrat de partenariat et autorise le Maire à lancer la procédure.

Pour cela, ils soutiennent notamment que le rapport d'évaluation préalable ne serait pas conforme aux prescriptions des articles L.1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et évoquent également un soi-disant défaut d'information des élus.

Ce recours apparaît mal fondé à votre administration.

En effet, le rapport d'évaluation préalable n'a pu être rédigé qu'en tenant expressément compte des exigences imposées par le Code général des collectivités territoriales qui sert également de guide de rédaction de ce document.

De plus, les élus ont été rendus préalablement destinataires des informations nécessaires, conformément aux textes et à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Mais, plusieurs aspects du dossier ayant été affinés depuis la délibération du 25 janvier 2010, le retrait de certaines dispositions qu'elle contenait s'est imposé pour permettre à votre assemblée de se prononcer en pleine connaissance de ces éléments complémentaires. Je vous rappelle que ces derniers portent en particulier sur l'explicitation de la prise en compte du développement durable, l'implantation du projet, son interface avec le projet de garage-atelier du tramway de la Communauté Urbaine de Bordeaux, la topographie et la nature du sous-sol, les contraintes locales, le pré-programme fonctionnel et les flux de déplacements.

Ces données complémentaires ont entraîné la mise au point d'un nouveau rapport d'évaluation préalable concluant une nouvelle fois à l'intérêt de la Ville d'avoir recours à un contrat de partenariat public-privé établi au terme de la procédure de dialogue compétitif.

Séance du lundi 25 octobre 2010

Ainsi, par votre délibération D-20100276 du 31 mai 2010, vous avez notamment réitéré votre approbation du recours à la procédure de passation d'un contrat de partenariat pour la réalisation du nouveau Stade, autorisé M.le Maire à lancer les procédures correspondantes et validé le retrait des deux premiers paragraphes du dispositif de la délibération D620100025 du 25 janvier 2010, ce qui à pour conséquence de priver d'objet les recours de MM Rouveyre et Thirot.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, d'autoriser M. le Maire à défendre à ces deux affaires devant le Tribunal Administratif et devant toutes juridictions compétentes et, en cas de besoin, à agir aussi bien qu'à défendre jusqu'à parfait règlement du litige, y compris l'exercice de toutes les voies de recours.

ADOPTE A L'UNANIMITE

NON PARTICIPATION AU VOTE DU GROUPE SOCIALISTE

D -20100551

Modification du nom de la Place Saint Christoly. Recours de l' Association Ensemble Sauvons la Place Saint Christoly en annulation de la délibération du 31 mai 2010. Autorisation de défendre.

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

L'association « Ensemble sauvons la place Saint Christoly » a déposé le 10 août 2010 une requête auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.

Cette dernière demande l'annulation de la délibération du Conseil municipal n° D 20100242 du 31 mai 2010 modifiant l'appellation de la Place Saint Christoly pour la dénommer Place Joseph WRESINSKI ce qui, selon la requérante nierait l'importance historique de ce quartier de Bordeaux.

Mais ce recours s'avère sans fondement.

En effet par votre délibération n° 20100475 du 27 septembre 2010 vous avez décidé de conserver le nom de Saint Christoly à cette place et d'honorer la mémoire du Père Joseph WRESINSKI, fondateur du Mouvement ATD Quart Monde et grande figure de la lutte contre la grande pauvreté et la précarité et, à travers lui, de rendre hommage à tous ceux qui vivent dans la rue et dans la nécessité en dénommant l'Athénée municipal « Athénée Père Joseph WRESINSKI ».

Cette décision a ainsi rapporté celle attaquée contenue dans la délibération susvisée n° 20100242. Cela a pour conséquence de priver d'objet le recours de l'Association « Ensemble sauvons la place Saint-Christoly »

En conséquence je vous demande, Mesdames, Messieurs, d'autoriser M. le Maire à défendre à cette affaire devant le tribunal administratif et devant toutes juridictions compétentes et, en cas de besoin, à agir aussi bien qu'à défendre jusqu'à parfait règlement du litige.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE DES VERTS

D -20100552

Stationnement payant. Tarifs réservés aux résidants. Demande d'annulation de l'arrêté municipal du 21 Décembre 2009. Autorisation de défendre.

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

M. Jacques RESPAUD, Conseiller municipal, a déposé le 11 juin 2010 un recours en annulation de l'arrêté municipal du 21 décembre 2009 portant création de 23 zones géographiques et de tarifications particulières pour les résidants de l'hypercentre et de la zone péricentrale.

Selon le requérant cet arrêté est illégal en ce qu'il ne respecterait pas, notamment, le principe d'égalité entre les usagers de la voie publique, porterait atteinte à la liberté d'accès aux immeubles riverains et à leurs dessertes, et serait insuffisamment motivé.

Ce recours en annulation apparaît cependant mal fondé à votre administration.

En effet par cet arrêté la Ville souhaite offrir à la fois du stationnement de courte durée aux chalands et du stationnement de longue durée aux résidants avec une tarification appropriée. La jurisprudence admet d'ailleurs qu'une tarification préférentielle puisse être mise en place sans qu'il soit porté atteinte au principe d'égalité de traitement des citoyens.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander, Mesdames, Messieurs, d'autoriser M. le Maire à défendre devant le Tribunal administratif et devant toutes les juridictions compétentes et, en cas de besoin, à agir aussi bien qu'à défendre jusqu'à parfait règlement du litige, y compris l'exercice de toutes les voies de recours.

**ADOpte A L'UNANIMITE
NON PARTICIPATION AU VOTE DU GROUPE SOCIALISTE**

D -20100553

Cession à la Société ICADE de la parcelle cadastrée EH 239 sise rue Colette. Recours de M. Matthieu ROUVEYRE en annulation de la Délibération n° D - 20100005 du 25 Janvier 2010. Autorisation de défendre.

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Monsieur Matthieu ROUVEYRE a déposé le 21 juillet 2010 une requête auprès du Tribunal administratif de Bordeaux par laquelle il demande l'annulation de la délibération du Conseil municipal n° D - 20100005 du 25 janvier 2010 autorisant la cession à la Société ICADE de la parcelle cadastrée EH 239 située rue Colette pour une somme de 100 000 euros.

Monsieur ROUVEYRE reproche à la Ville d'avoir cédé une parcelle du domaine public sans désaffectation et déclassement préalables et vendu le terrain à un prix inférieur à l'estimation des Domaines sans le justifier par des motifs d'intérêt général et sans prévoir de contreparties suffisantes. Il constate également l'absence de délibération préalable de la Communauté Urbaine de Bordeaux modifiant la ZAC quant à l'existence d'un espace vert sur la parcelle cédée.

Ce recours apparaît cependant mal fondé à votre administration.

En effet, cette opération s'inscrit dans le cadre de la ZAC « Hôpital des Enfants » confiée en 2001 à la Société ICADE par la CUB.

Le prix de la parcelle, devenue constructible avec la 4^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme de novembre 2009, a été fixé à un montant inférieur à l'évaluation des services fiscaux pour tenir compte des travaux réalisés par l'acheteur, des frais engagés par lui pour rendre cette parcelle constructible (achat de parcelles attenantes) et des motifs d'opportunité relatifs à la clôture de la ZAC, ainsi que cela apparaît clairement dans la délibération attaquée.

Il convient de rappeler que l'avis de France Domaine est un avis simple qui ne lie pas la Collectivité, laquelle peut y déroger par une décision motivée.

La cession ainsi autorisée par votre délibération du 25 janvier 2010 est motivée par l'intérêt général dans la mesure où elle participe notamment à la mise en œuvre du projet social et du projet urbain de la Ville en réduisant le déficit de logements sur le territoire communal.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander, Mesdames, Messieurs, d'autoriser M. le Maire à défendre à cette affaire devant le Tribunal administratif et devant toutes les juridictions compétentes et, en cas de besoin, à agir aussi bien qu'à défendre jusqu'à parfait règlement du litige y compris l'exercice de toutes les voies de recours.

ADOpte A L'UNANIMITE

NON PARTICIPATION AU VOTE DU GROUPE SOCIALISTE

D -20100554

Antennes émettrices de radio fréquences. Réglementation limitant leur implantation sur le territoire de la commune. Principe de précaution. Demandes d'annulation de l'arrêté du 12 février 2010. Autorisation de défendre.

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Trois requêtes ont successivement été déposées au Tribunal administratif par la Société Bouygues Télécoms le 7 avril 2010, la Société Orange le 12 avril 2010 et par la Société SFR le 26 juin 2010.

Ces recours poursuivent l'annulation de l'arrêté du Maire de Bordeaux en date du 12 février 2010 estimant que celui-ci est illégal notamment parce que le Maire serait incompétent en matière de Police des télécommunications et qu'aucune des circonstances alléguées par le Maire ne présenterait le caractère de péril grave et imminent.

Cet arrêté a notamment décidé d'interdire toute nouvelle implantation d'antennes émettrices de radiofréquences à moins de 100m d'un établissement ou d'un lieu public accueillant régulièrement et principalement des enfants de moins de 12 ans et d'interdire toute modification ou réglage d'antennes déjà existantes dans un tel périmètre ayant pour conséquence une augmentation significative du champ électromagnétique global dans les établissements ou les lieux concernés.

Ce présent recours en annulation apparaît cependant mal fondé à votre administration.

En effet, cet arrêté s'inscrit dans le prolongement d'un protocole d'accord signé entre la Ville et les trois opérateurs pour mettre en œuvre diverses actions pour un déploiement durable et un pilotage raisonné des réseaux de téléphonie mobile.

De plus le Maire, s'agissant de la nocivité des ondes, a décidé d'adopter une démarche de précaution dans la mesure où, si le risque n'est aujourd'hui pas encore officiellement avéré, il n'est cependant pas écarté, notamment pour les personnes les plus fragilisées, dont les enfants.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander, Mesdames et Messieurs, d'autoriser le Maire à défendre à cette affaire devant le Tribunal administratif et devant toutes les juridictions compétentes et, en cas de besoin, à agir aussi bien qu'à défendre jusqu'à parfait règlement du litige, y compris l'exercice de toutes les voies de recours.

M. MARTIN. -

Nous avons différents recours de la 550 à la 554. Je reste à disposition s'il y a des remarques.

M. LE MAIRE. -

Qui souhaite s'exprimer sur ces délibérations ?

M. RESPAUD sur laquelle ?

M. RESPAUD. -

Monsieur le Maire, je vais intervenir sur la 552, sur le stationnement payant, pour dire que je suis bien plus modeste que ce qui est indiqué dans la délibération. En effet, mon recours porte uniquement sur l'arrêté municipal du 21 décembre 2009 qui porte sur le pourtour de la gare Saint-Jean.

C'est surtout un recours contre la prise en otage des résidents et des commerçants de la zone. C'est-à-dire que ce n'est pas un recours contre le stationnement payant, c'est un recours contre le stationnement payant pour les résidents, mes chers collègues, parce que ces résidents n'ont aucune solution publique de remplacement. Il n'existe aucun parking public à proximité réservé aux résidents, ou à des prix qui frôlent l'indécence. Aucun parking de proximité n'existe dans le secteur.

Des possibilités existent pourtant.

J'ai demandé récemment au maire de demander la préemption d'une parcelle importante rue de Bègles, actuellement garage privé qui a été acheté par un promoteur. Comme à chaque fois c'est « nîet ». On est en train de négocier quelques places de parking supplémentaires avec le promoteur. C'est tout. Ce n'est pas assez.

Rue Pelleport, le parking de la CPAM accessible aux résidents la nuit : complet. Suite à la demande d'un résident la semaine dernière, on lui a dit de revenir voir dans 6 mois. Vous voyez donc que c'est vraiment complet, et en tout cas que c'est une recherche constante de la part des résidents.

La seule solution pour tout résident du Sud de Bordeaux c'est de garer son véhicule sur la voie publique et donc de payer ainsi une taxe supplémentaire sans contrepartie, avec deux effets.

Le premier effet c'est qu'en journée la plupart des places de stationnement sont libres, elles ne sont pas occupées, alors même qu'on sait qu'elles sont très insuffisantes.

Certains se réjouissent de voir maintenant ces rues vides de tout stationnement. Quel gâchis puisqu'elles sont faites pour ça. Par contre, les rues autour, elles, sont saturées.

Deuxième conséquence, les résidents pour aller au travail préfèrent maintenant prendre leur véhicule personnel, alors qu'habitude avait été prise d'utiliser dans cette zone où ils sont développés les transports collectifs. Je dirai que c'est plutôt un recul en termes d'environnement.

Enfin les commerçants, notamment les restaurants ou autres, ont tous une diminution importante de leur chiffre d'affaires et regardent avec intérêt d'autres communes comme Talence, comme Mérignac, où le disque bleu est de plus en plus mis en service.

Bref, un arrêté inadapté, inique, qu'il convient d'annuler pour mettre en place un système plus respectueux des Bordelais et des commerçants de la zone.

Nous ne prendrons pas part au vote des 550, 552, 553.

M. LE MAIRE. -

Nous, nous n'entrerons pas dans le débat puisque nous réservons nos arguments au Tribunal Administratif. Donc on va pouvoir abréger les échanges.

M. PAPADATO

M. PAPADATO. -

Monsieur le Maire, excusez-moi. Pour la cohérence des débats Pierre HURMIC voulait intervenir sur la même délibération que Jacques RESPAUD. Si cela ne vous embête pas, pourriez-vous lui donner la parole de manière à avoir un suivi sur cette délibération ?

M. LE MAIRE. -

Alors M. HURMIC sur la 552.

M. HURMIC. -

Brièvement. Vous savez que vis-à-vis du stationnement payant en surface nous ne sommes pas sur la position de M. RESPAUD. En ce qui nous concerne nous considérons que pour le stationnement, l'utilisation de la voirie publique doit avoir un coût et que ça se passe comme ça dans toutes les villes de France.

Pour autant, Monsieur le Maire, si je peux me permettre de vous donner un conseil, ne soyez pas phobique vis-à-vis de la voiture en stationnement...

M. LE MAIRE. -

Vous me dites ça... (Rires)

M. HURMIC. -

Je vous dis ça puisque vous vous êtes autorisé à me traiter de phobique vis-à-vis de l'automobile vendredi dernier, donc... (Rires)

M. LE MAIRE. -

Mais vous, vous êtes phobique qu'elle roule ou qu'elle stationne...

M. HURMIC. -

Non, du tout. Je suis pour que soit redéfinie la place de la voiture en ville, et si vous la redéfinissez vous aurez moins besoin de places de stationnement.

Sur ce problème-là je veux vous redire ici ce qu'on vous a toujours dit. On ne peut pas du jour au lendemain informer les gens en leur disant : désormais le stationnement sera payant. Ce qu'il faut faire c'est un grand travail de concertation, pas seulement d'information. Proposer également aux habitants du quartier des solutions alternatives. Leur dire que le co-voiturage ça marche bien. Les informer sur le co-voiturage. Faire en sorte qu'il y ait des parkings de proximité à des prix attractifs. Enfin, il y a toute une politique en amont que l'on peut faire avant d'annoncer du jour au lendemain que le stationnement sera désormais payant en surface.

C'est vrai que si tout ce travail avait été fait en amont... Vous allez me dire que vous avez fait de l'information. Oui. Mais pas de la concertation. Donc si tout ce travail avait été fait en amont, peut-être que cette affaire du stationnement payant près de la gare n'aurait pas pris les proportions regrettables et judiciaires qu'elles prennent aujourd'hui.

M. LE MAIRE. -

J'en doute parce que c'est une position politique. La concertation a été faite....

Si, si, bien sûr c'est une position purement démagogique. C'est bien clair. Il n'y a pas une seule ville au monde où la périphérie de la gare ne soit pas mise en stationnement payant. Ça n'existe nulle part.

Par ailleurs me dire qu'il faut développer des places de stationnement en ouvrage... Vous croyez qu'on va trouver des places de stationnement en ouvrage pour 20 euros par mois ? Il ne faut pas plaisanter. D'ailleurs tous les échos qui nous reviennent des quartiers où on a mis ce stationnement payant en usage c'est qu'on nous demande son extension parce que ça permet au moins aux riverains de trouver une place de stationnement pour une somme tout à fait modique.

Je suis en train de réfléchir à la manière d'adapter le prix du stationnement résidant dans la mesure où nous pourrions offrir des abonnements mensuels, alors qu'aujourd'hui il faut payer à la semaine ou à la quinzaine. Donc si on peut évoluer vers un abonnement mensuel, peut-être pourra-t-on faire évoluer aussi le tarif et on aboutira dans ces conditions à une participation quasiment symbolique.

Je sais bien que 15 euros par mois c'est de l'argent pour ceux qui en gagnent 1000. Je ne suis pas non plus insensible à cela, mais enfin quand même...

Mme VICTOR-RETALI

MME VICTOR-RETALI. -

Assez rapidement pour rappeler malgré tout que lorsqu'on fait du co-voiturage, Pierre, on a besoin de garer sa voiture...

M. LE MAIRE. -

En principe pas dans son quartier... Enfin si. C'est vrai.

MME VICTOR-RETALI. -

Si. Si on n'utilise pas sa voiture, elle est garée. Je n'en démordrai pas. Si elle ne roule pas elle doit être garée quelque part...

Mais c'était une plaisanterie...

M. LE MAIRE. -

Le co-voiturage, soyons clairs, Madame, c'est pour les gens qui viennent de l'extérieur de la ville. Ce n'est pas pour ceux qui sont en ville.

MME VICTOR-RETALI. -

Et pour partir de la ville ?

M. LE MAIRE. -

On ne fait pas de co-voiturage pour quitter Bordeaux. Je ne crois pas.

MME VICTOR-RETALI. -

Simplement, une voiture qui ne roule pas doit être stationnée, donc ce n'est pas complètement antagoniste avec la position qui est, même si toutes les villes font payer leur stationnement, de ne pas ajouter des charges dans certains quartiers qui sont déjà lourdement touchés par énormément de fléaux.

Evidemment, quelqu'un qui n'a pas énormément de moyens a besoin de garder une voiture. Ça coûte très cher. On ne trouve plus de travail aujourd'hui si on n'a pas de voiture, ou on en trouve très difficilement. C'est quelque chose qu'on demande même quand ce n'est pas utile d'ailleurs, parfois. Mais c'est une demande qui est souvent faite dans les demandes d'embauches. Donc énormément de gens doivent garder leur voiture et n'ont pas de quoi prendre un parking.

Effectivement si on arrive à trouver des modalités très très faibles pour des résidents, on peut le voir, mais il faut vraiment se pencher sur ce problème correctement parce que c'est un poids de plus pour beaucoup de familles.

M. LE MAIRE. -

Sur la 552 s'est terminé.

M. PAPADATO vous voulez vous exprimer sur laquelle ?

M. PAPADATO. -

Sur la 551. En fait je souhaiterais profiter de cette délibération qui évoque le nom du fondateur d'ATD Quart Monde pour vous interroger sur la situation place André Meunier, Monsieur le Maire, qui perdure...

M. LE MAIRE. -

Ecoutez... Ce n'est pas l'objectif...

M. PAPADATO. -

Je pense qu'il y a un lien...

M. LE MAIRE. -

Il n'y a aucun lien... Franchement. Là on est en train de regarder un recours qui n'a rien à voir avec la place André Meunier...

M. PAPADATO. -

Actuellement sur la place André Meunier la situation est en train de se dégrader notamment par l'effet des dernières pluies et de la baisse de la température. Les enfants sont amenés à dormir sous des abris de fortune.

Nous souhaiterions connaître la position des uns et des autres sur cette situation. Pas uniquement la vôtre, Monsieur le Maire. Nous avons la chance d'avoir dans cette assemblée non seulement un maire, mais aussi une parlementaire et des élus au Conseil Général. Il nous semble qu'il serait urgent que toutes ces personnes se mettent autour d'une table pour évoquer cette situation qui ne peut perdurer et inciter la préfecture à régler les dossiers de ces demandeurs d'asile.

M. LE MAIRE. -

C'est ce que nous faisons en permanence. Mme FAYET est en contact permanent avec la préfecture pour essayer de faire en sorte que l'Etat s'occupe de ces personnes qui sont des demandeurs d'asile.

Mme FAYET, vous voulez dire un mot.

MME FAYET. -

Un mot très rapidement. Nous n'avons pas attendu M. PAPADATO ni personne pour aller voir ces familles...

M. PAPADATO. -

Je pose une question, simplement.

MME FAYET. -

Donc je vais vous répondre... J'ai été les voir.

M. PAPADATO. -

Je n'aime pas le ton de votre réponse...

M. LE MAIRE. -

Oui. Il nous arrive de ne pas aimer le ton de vos questions.

M. PAPADATO. -

Monsieur le Maire, je ne polémiquais nullement...

M. LE MAIRE. -

Très bien. M. PAPADATO laissez Mme FAYET vous répondre.

M. PAPADATO. -

Je trouve que c'est le lieu pour en parler.

MME FAYET. -

C'est pour ça que je vais vous répondre. Il ne suffit pas d'en parler, il faut aussi agir. Donc j'ai été les rencontrer. Vous avez une famille tchéchène, une famille kosovar, une famille géorgienne, une famille arménienne et une famille d'Indoukouche, avec des enfants en bas âge. Donc effectivement la responsabilité du Conseil Général est très engagée....

Je pense que ce n'est pas drôle. Je pense qu'il n'y a vraiment pas de quoi rire sur ce genre de situation...

J'essaye de monter une réunion très rapidement avec les services de la préfecture pour voir ce qu'il en est puisque ces familles sont demandeuses d'asile, donc elles doivent pouvoir obtenir des réponses.

J'espère que le Conseil Général participera à cette réunion, notamment le service de l'aide sociale à l'enfance parce qu'effectivement il y a des enfants en très bas âge, un enfant de 10 mois, et deux enfants de 2 et 4 ans qui sont asthmatiques.

Voilà. Il y a des mesures à prendre. J'espère organiser cette réunion dans les jours qui viennent pour traiter la situation sur le fond.

M. LE MAIRE. -

Mme VICTOR-RETALI

MME VICTOR-RETALI. -

Sur cette question j'ai déposé une lettre au maire pour demander que contact soit pris avec la préfecture puisque c'est de la préfecture que dépend le logement des demandeurs d'asile pendant l'examen de leur demande.

Actuellement ce sont des tchéchènes, etc., mais il y a eu déjà plusieurs familles qui ont tourné. Je suis aussi allée les voir plusieurs fois.

Là, la situation devient gravissime, très urgente, donc effectivement comme le demande mon collègue, que tout le monde se mette autour d'une table et devienne raisonnable, l'Etat en particulier. Evidemment, je sais très bien que ce n'est pas vraiment de votre compétence, mais il faut absolument que nous utilisions tout ce qui est en notre pouvoir pour que cette situation ne perdure pas, parce que c'est quelque chose qui est illégal.

M. LE MAIRE. -

Madame, on vous a dit qu'on l'avait déjà fait. Je voudrais quand même vous rappeler au respect minimum de l'ordre du jour. Nous sommes en train de parler des autorisations de défendre sur la place Saint Christoly. On n'a pas organisé un débat sur les personnes en situation de précarité.

Alors si on peut y revenir, j'aimerais savoir quels sont les votes, parce que dans un bon esprit démocratique l'opposition va voter contre l'autorisation qui nous est donnée de nous défendre ? Ça serait quand même paradoxal.

(Brouhaha)

M. LE MAIRE. -

Ah bon. On va voir au vote.

M. ROUYEYRE

M. ROUYEYRE. -

Le vote ça sera « ne prend pas part au vote »

Moi je voulais intervenir sur la 550, Monsieur le Maire, mes chers collègues, simplement pour une explication de texte.

Cette délibération a pour objet, Monsieur le Maire, de vous donner l'autorisation de défendre dans le cadre de ce recours. Je fais simplement observer que cette autorisation est bien tardive dans la mesure où l'instruction est terminée et que les mémoires en défense de la mairie ont depuis longtemps étaient déposés, en juillet, me semble-t-il.

Sur le fond je rappelle que le recours est dirigé contre la délibération initiale de l'évaluation préalable concernant le grand stade, évaluation préalable qui était truffée d'illégalités. Que si le juge des référés a considéré qu'il n'y avait pas d'urgence à suspendre la délibération il a renvoyé l'examen de sa légalité au juge du fond et a rejeté vos demandes de condamnation pécuniaire à notre égard.

Il se trouve que le juge n'aura malheureusement pas l'opportunité d'étudier cette délibération puisqu'en réaction à notre recours vous l'avez retirée pour en présenter une nouvelle prenant en compte nos observations.

Je suis ravi que vous ayez rendu hommage à notre travail, même si je suis un peu peiné que vous ne l'ayez pas dit explicitement. Je peux comprendre que ça vous écorche un petit peu.

Je rappelle que la nouvelle délibération redonne la possibilité à la commune d'exiger des contreparties de service public, que nous avons pu faire remettre dans la délibération les impératifs de développement durable, faire intégrer une durée plus réaliste, que...

M. LE MAIRE. -

Vous plaiderez devant le tribunal, M. TEISSEIRE... Pardon, M. ROUYEYRE. Excusez-moi. Ça me rappelle d'anciens souvenirs. C'est pour ça.

(Brouhaha)

M. ROUYEYRE. -

Je termine. Toutes les personnes qui voudraient se convaincre de l'intérêt de ce recours pourront comparer la première et la seconde délibération.

M. LE MAIRE. -

Merci. Sur ces 5 délibérations nous donnant autorisation de nous défendre :

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

(M. RESPAUD hors micro)

M. LE MAIRE. -

Alors on va les appeler une par une.

550 :

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Qui ne participe pas au vote ?

551 :

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

M. HURMIC

M. HURMIC. -

On s'abstient sur cette délibération. Je vous l'ai expliqué en deux mots tout à l'heure lors de la réunion des présidents de groupes.

Il se trouve que l'association « Ensemble sauvons la place Saint-Christoly » qui a fait ce recours a l'intention de se désister. Donc c'est prématuré de prendre aujourd'hui une délibération sachant qu'il vont le faire dans les semaines qui viennent.

M. LE MAIRE. -

Pas du tout. Je n'ai aucune confiance dans cette association qui s'est comportée de manière ridicule...

M. HURMIC. -

Ce n'est pas le problème.

M. LE MAIRE. -

Donc tant qu'elle n'aura pas retiré son recours je me préparerai à me défendre.

M. HURMIC. -

Alors n'engagez pas de frais, Monsieur le Maire, même si ça fait travailler quelques avocats pour un recours...

M. LE MAIRE. -

On attendra l'avocat.

M. HURMIC. -

Nous nous abstenons, Monsieur le Maire.

M. LE MAIRE. -

Donc abstention du groupe Vert. Ça dénote une certaine gêne dans tout ça. Mais enfin le ridicule ne tuant pas on va continuer à vivre en bonne intelligence.

552 :

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Qui ne participe pas au vote ? Le groupe socialiste.

553 :

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Non participation au vote ?

Et enfin 554 :

Vote contre ?

Abstentions ?

Non participation au vote ?

Merci.

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20100555

Fonds d'Intervention Local 2010. Affectation de subventions.

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 19 mai 2008, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place un Fonds d'Intervention Local et d'y affecter une enveloppe par quartier. Le Conseil Municipal dans sa séance du 21 décembre 2009 en a précisé le montant pour l'exercice 2010.

Sur cette base, je vous propose de procéder à une nouvelle affectation de ces crédits sur les quartiers Victor Hugo Saint Augustin / Grand Parc Paul Doumer / Bordeaux Sud / Saint Michel Nansouty Saint Genès / Bordeaux Maritime, selon les propositions des Maires Adjoints des quartiers concernés.

QUARTIER VICTOR HUGO – SAINT AUGUSTIN

Crédit 2010 : 53 900 euros

Report 2009 : 8 838,03 euros

Total disponible : 62 738,03 euros

Montant déjà utilisé : 39 814,71 euros

Affectation proposée : 10 826,07 euros

Reste disponible : 12 097,25 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
La Pouponnière du Centre	Aide au financement de travaux d'entretien	3 326,07
Association de Défense des Musiques Alternatives en Aquitaine - ADMAA	Aide à la mise en place d'animations nocturnes lors du Marché Victor Hugo	3 000
Le 4 de Bordeaux	Participation à l'organisation d'une manifestation Place de la République	4 500
TOTAL		10 826,07

QUARTIER GRAND PARC – PAUL DOUMER

Crédit 2010 : 53 700 euros

Report 2009 : 1 843,83 euros

Total disponible : 55 543,83 euros

Montant déjà utilisé : 28 308,45 euros

Affectation proposée : 18 350 euros

Reste disponible : 8 885,38 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Association de la Rue Notre Dame des Chartrons	Organisation du Marché de Noël par des artisans, commerçants et créateurs	2 500
Les Amis de Fonduège	Organisation d'animations de fêtes de fin d'année	2 000
Association des Centres d'Animation de Quartiers de Bordeaux	Financement d'équipements de scène pour la salle de spectacle du Centre d'Animation du Grand Parc	4 000
Atelier Graphite	Aide au fonctionnement de l'association qui propose des permanences d'écrivain public	5 200
Tombés du Ciel	Soutien à la mise en place du spectacle « Moya, ma petite République »	950
Théâtre des Tafurs	Mise en place d'ateliers d'écriture et de jeux d'acteurs dans le cadre du projet « L'Avenir Dure Longtemps, de Bacalan à Bastide, être acteur de son quartier »	700
Fenêtre sur Rue	Cofinancement du projet « Tous en place ! » à destination des enfants	3 000
TOTAL		18 350

QUARTIER BORDEAUX SUD

Crédit 2010 : 58 300 euros

Report 2009 : 2 258,07 euros

Total disponible : 60 558,07 euros

Montant déjà utilisé : 54 233 euros

Affectation proposée : 4 300 euros

Reste disponible : 2 025,07 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montant s (en euros)
Atelier Graphite	Aide au fonctionnement de l'association qui propose des permanences d'écrivain public	2 300
Des Jardins, Des Voisins	Aide au développement de jardins potagers en ville	1 000
Comité des Fêtes et de Bienfaisance du quartier Nansouty	Aide à l'animation du quartier Nansouty	1 000
TOTAL		4 300

QUARTIER SAINT MICHEL – NANSOUTY – SAINT GENES

Crédit 2010 : 53 700 euros

Report 2009 : 220,66 euros

Total disponible : 53 920,66 euros

Montant déjà utilisé : 48 553,27 euros

Affectation proposée : 1 500 euros

Reste disponible : 3 867,39 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Patronage Laïque Deyries Argonne	Soutien à la mise en place d'une aide aux devoirs	500
TOTAL		500
Transferts de crédits	Objets	Montants (en euros)
Mairie de Bordeaux – Service Voirie Espaces Communaux	Organisation du spectacle gratuit et populaire « Féria de la Victoire »	1 000

TOTAL	1 000
--------------	--------------

QUARTIER BORDEAUX MARITIME

Crédit 2010 : 53 100 euros

Report 2009 : 1 429,81 euros

Total disponible : 54 529,81 euros

Montant déjà utilisé : 51 275,80 euros

Affectation proposée : 2 220 euros

Reste disponible : 1 034,01 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Maison de Quartier Chantecler	Aide à la mise en place de l'atelier « alphabet » conduit par la bibliothèque des Aubiers	150
Gargantua	Achat de matériel électroménager	1 370
Théâtre des Tafurs	Mise en place d'ateliers d'écriture et de jeux d'acteurs dans le cadre du projet « L'Avenir Dure Longtemps, de Bacalan à Bastide, être acteur de son quartier »	700
TOTAL		2 220

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- verser l'ensemble des subventions et procéder aux transferts financiers nécessaires,
- signer, lorsque cela est nécessaire, les avenants aux conventions initiales avec les associations bénéficiaires.

M. MARTIN. -

Il s'agit du FIL. Pas de problèmes pour moi, Monsieur le Maire.

M. LE MAIRE. -

Y a-t-il des questions là-dessus ?

M. PEREZ

M. PEREZ. -

Rapidement, Monsieur le Maire. J'avais demandé des précisions concernant le budget de la manifestation organisé par le « 4 de Bordeaux » place de la République. Ces renseignements m'ont été donnés par les services juste avant le Conseil, mais je souhaiterais plus avant connaître quel est le montant total des subventions qui ont été données à cette association tant par le biais du FIL que par le biais du budget général.

Je comprends qu'on ne puisse pas forcément me donner cette réponse là, en direct, mais je souhaiterais qu'elle me soit donnée au moins lors du prochain Conseil si elle ne peut pas m'être donnée aujourd'hui.

M. LE MAIRE. -

Si d'autres subventions ont été données elles ont été votées par le Conseil Municipal, donc ça ne doit pas être très compliqué de vous les donner. Il n'y a aucun mystère. Il n'y a aucune subvention à aucune association qui ne soit votée sans un vote de votre part.

Donc on vous donnera ça le plus vite possible. Dès lundi ça me paraît dans les choses qu'on peut faire.

Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur la 555 ?

M. PAPADATO

M. PAPADATO. -

Monsieur le Maire, comme d'habitude une intervention de notre groupe sur la 555, mais avec peut-être un petit changement. En effet jusqu'à présent, Monsieur le Maire, vous avez toujours refusé une évolution aux conseils de quartiers que l'on demandait, c'est-à-dire de faire en sorte que le FIL devienne autre chose, devienne en quelque sorte un budget participatif. Vous avez toujours refusé.

C'est ainsi que Bordeaux se place dans le groupe des dernières villes à ne pas avoir de conseils de quartiers dotés d'un budget propre, d'un budget participatif qui permet à des citoyens non élus de prendre part aux choix budgétaires de la collectivité en décidant de l'attribution d'une part du budget.

J'engage chacun de mes collègues à faire une recherche sur Internet et à taper ces trois mots : conseils, quartiers, budget. Vous serez surpris de la liste édifiante des communes qui se sont dotées du budget participatif.

Or j'ai été surpris, Monsieur le Maire, lors d'une émission sur TV7 de vous entendre évoquer une possible avancée sur ce point.

Véritable révolution pour vous, Monsieur le Maire, quand on pense la manière dont vous balayiez il n'y a pas si longtemps cette proposition de notre part. Vous disiez ne pas vouloir de soviet.

Nous sommes donc heureux de nous apercevoir que vous venez petit à petit à l'idée d'ouvrir la réflexion sur le FIL à un collège de citoyens choisis, ou même tirés au sort - vous avez parlé de tirage au sort - si j'ai bien compris votre intervention sur TV7.

Nous prenons acte de cet assouplissement dans votre positionnement sur lequel vous restiez jusqu'à présent plutôt arc-bouté.

Pour nous la démocratie participative n'est pas une grande messe où l'on convie chacun à communier uniquement autour des projets de la ville. La démocratie participative c'est le principe de transparence et de co-construction des choix financiers de la collectivité.

C'est pourquoi pour l'instant tant que rien ne bouge, tant que le FIL reste le FIL et n'a pas un budget participatif, tant qu'on ne trouve qu'une personne qui propose au Conseil Municipal la répartition d'une somme et non pas des citoyens qui ont le droit de regard sur une partie des engagements financiers de leur commune, pour toutes ces raisons nous nous abstiendrons sur cette délibération.

M. LE MAIRE. -

Donc abstention du groupe des Verts sur la 555.

Et abstention aussi du groupe Socialiste et du groupe Communiste.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE SOCIALISTE
ABSTENTION DU GROUPE COMMUNISTE
ABSTENTION DU GROUPE DES VERTS

D -20100556

Vente de l'immeuble 30 avenue Charles de Gaulle. Information du Conseil Municipal.

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

La présente communication a pour objet de vous informer des conditions de mise en vente de la Chartreuse située dans l'emprise du site de l'ancienne CRAMA, 30 Avenue Charles de Gaulle.

Il importe au préalable de souligner qu'aucune obligation réglementaire issue du code des marchés publics ou des délégations de service public ne pèse sur les cessions de biens des collectivités locales. Mais, sous l'influence du droit communautaire, et dans le prolongement des dispositions du code de la concurrence, une concurrence adaptée se répand que la doctrine et les tribunaux reprennent désormais. A cet égard, la cession de tous nos biens immobiliers fait l'objet d'une mise en concurrence.

Les raisons de la vente :

En 2003, la ville a procédé à l'acquisition d'un ensemble immobilier sur une superficie parcellaire de 7 251 m² moyennant un prix de 1 626 660,31€ afin de réaménager à terme le groupe scolaire Jean Cocteau.

Un parking de quartier a été créé depuis dans cette emprise.

Le long de la limite Est de cet ensemble sont installés un centre médico-scolaire et des locaux associatifs.

En fond de parcelle un immeuble relativement récent (R+3), actuellement vacant, est destiné à devenir une école conformément à l'objet initial de l'acquisition, soit par réhabilitation du bâtiment existant, soit suite à démolition dudit bâtiment par reconstruction de nouveaux bâtiments.

Cet ensemble immobilier comporte par ailleurs une chartreuse édifiée au 18^{ème} siècle, élevée en milieu de parcelle, entourée d'un parc d'agrément figurant en espace boisé classé qui n'est pas utile au projet de l'école. L'état général de cette demeure nécessitera une complète restructuration intérieure, le remplacement des menuiseries ainsi qu'une remise aux normes actuelles. Sa réutilisation à un usage administratif a été étudiée, et écartée compte tenu de l'état du bâtiment, nécessitant des travaux d'un coût hors de proportion par rapport à un tel usage.

Sa vente ainsi que celle d'une partie de la parcelle, pour une superficie de 2 802 m² peut donc être envisagée.

Les modalités pratiques envisagées pour la vente de l'immeuble:

Un cahier des charges a été élaboré avec l'office notarial de la Ville pour déterminer les conditions de la vente.

Ce document prévoit :

- a) - le déroulement de la mise en concurrence envisagée,
- b)- les critères de sélection de l'acheteur : la vente se fera **au mieux disant** en tenant compte de l'intérêt général du projet par rapport au prix d'acquisition proposé.

* Un facteur déterminant réside dans la compatibilité du projet présenté par le candidat avec l'environnement résidentiel du quartier et la proximité immédiate du futur groupe scolaire.

Séance du lundi 25 octobre 2010

Le candidat devra donc détailler précisément la destination et l'affectation des biens immobiliers, justifier de la compatibilité ci-dessus énoncée et s'engager à préserver durablement la tranquillité, la quiétude et la jouissance paisible des voisins et riverains.

La Ville souhaite que la chartreuse XVIII^{ème}, bien que ni classée ni inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ne soit pas démolie.

Le candidat devra donc indiquer ses intentions dans les domaines suivants :

- 1 L'intégration urbaine du projet, le parti général d'aménagement (plan de masse, orientations générales), les orientations architecturales
- 2 L'approche environnementale du projet, y compris lors de la réalisation du chantier.

* Le second critère retenu est lié au montant de l'offre présentée. Des assurances devront être fournies concernant le montage financier de l'opération, son financement, la qualité de la maîtrise d'ouvrage (certification, homologation..) et de la gestion envisagée de l'équipement.

M. MARTIN. -

Il s'agit en réalité d'une information au Conseil sur la vente d'une chartreuse qui est située 30 avenue Charles de Gaulle. Chacun connaît bien le dossier.

C'est une parcelle de 2802 m². Le reste de la parcelle a été aménagé, ou le sera sous couvert d'une école, de parkings, etc.

Les modalités pratiques envisagées pour la vente de l'immeuble devraient, je crois, nous donner satisfaction puisqu'il s'agira du mieux disant. L'intérêt général va primer. Nous demandons bien évidemment que cette chartreuse qui n'est pas inscrite à l'inventaire ne soit pas démolie et qu'elle s'intègre dans le quartier.

Nous serons très vigilants sur les propositions qui nous seront faites.

M. LE MAIRE. -

Mme VICTOR-RETALI

MME VICTOR-RETALI. -

Il s'agit là d'une énième vente d'un élément du patrimoine municipal. Nous nous y opposerons par principe.

La meilleure garantie de ne pas faire n'importe quoi avec cette chartreuse ne résiderait-elle pas dans la maîtrise municipale directe. Je suis sûre que les Caudérannais ne manqueraient pas d'idées pour un projet public dans ce parc. Merci.

M. LE MAIRE. -

C'était une simple information. Merci.

M. LE MAIRE. -

Mes chers collègues, il est six heures moins le quart et nous avons encore 70 dossiers à regarder. Si on continue au même rythme on y est pour la nuit. Vous savez que moi j'ai toujours beaucoup de plaisir à rester avec vous même jusqu'à une heure avancée, mais enfin si vous ne partagez pas ce plaisir vous pourriez peut-être accélérer vos interventions.

(Brouhaha)

M. LE MAIRE. -

Il est partagé. Donc restons ensemble. C'est merveilleux.

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL